

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2024-05

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation voie communale n° 8 (rue de la Ruat)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRENAY (ISÈRE),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **Vu la demande du 27 mai 2024 de l'entreprise MTPe (ZI de l'Abbaye avenue Georges et Louis Frèrejean 38780 PONT-EVEQUE), agissant pour le compte d'ENEDIS,**
- **Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, pendant l'exécution des travaux relatifs au raccordement au réseau d'électricité de la propriété de M. et Mme MARION, située 357 rue de la Ruat (voie communale n° 8), il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants :**

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale n° 4, rue Vers Vaulx, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 17 juin 2024 au 27 juin 2024.

ARTICLE 2 : Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont : **rétrécissement de chaussée.**

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- rétrécissement de chaussée,
- interdiction de dépasser,
- défense de stationner, dans les deux sens de circulation,
- limitation de vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage. La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et l'entreprise MTPe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 14 juin 2024

Le Maire,



Alain CAUQUIL